Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 12 (1904)

Heft: 2

Artikel: Vieux serments
Autor: Maillefer, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-13276

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

VIEUX SERMENTS

I

UN CONFLIT

Il ne s'agit ici ni de serments d'amoureux, ni de serments de joueurs ou d'ivrognes. Il s'agit des serments que devaient prêter les baillis bernois entrant en charge à Lausanne, et de ceux que, en retour, prononçaient les autorités de cette ville. Une main pieuse les a recueillis, c'est celle du bourgmestre de Seigneux (1733-1766) qui les a consignés dans un registre spécial en 1746. Voici le motif qui a engagé le premier magistrat de la ville à élaborer cet écrit :

- « Les changements, dit-il, qui ont paru vouloir s'intro-
- » duire à la forme du serment que prête le Seigneur Baillif
- » de Lausanne avant son installation m'ont engagé à
- » rechercher avec soin dans nos archives les Actes origi-
- » naux qui avaient du rapport à cette matière, de les mettre
- » dans l'ordre convenable et d'en composer le présent recueil
- » qui pourra servir d'une juste et suffisante information à
- » cet égard. »

De Seigneux est remonté jusqu'à l'époque épiscopale. Leurs Excellences étant, dans sa pensée, les héritiers des droits des évêques, elles en avaient aussi les obligations; elles devaient promettre de conserver les libertés et franchises de la ville avant que d'en recevoir le serment d'obéissance. Mais si, à l'origine, Berne s'était, effectivement, substituée à l'évêque dans ses droits souverains, l'aristocratie bernoise avait bien vite considéré le Pays de Vaud et la ville de Lausanne avec lui, comme son bien, sa chose; et elle avait fait bon marché des anciens droits.

A mesure que se développaient en Europe les théories du droit divin des princes, la bourgeoisie de Berne, prince elle-même, se considérait comme d'institution divine, et l'on marchait vers l'absolutisme. Or cette forme de gouvernement ne comporte pas de contrat entre le souverain et les sujets, partant pas de serment réciproque. En conséquence, le bailli cherchait, sinon à éluder son serment, tout au moins à le limiter à quelques brèves paroles, tout en exigeant la plénitude de celui de la ville.

Les Vaudois s'étaient laissé prendre beaucoup de choses, parce qu'ils n'avaient pas pu faire autrement. Ils tenaient d'autant plus ferme au peu qui leur était resté. Ils cherchaient tout au moins à sauvegarder quelques actes et quelques formules, et n'ayant pu rester maîtres de l'ensemble, ils étaient intransigeants sur les détails. Voici le narré d'un conflit soulevé à ce propos :

« L'an 1668 et le 29^{me} jour de novembre à trois heures après midi, étans les Nobles, Magnifiques et très honorés Seigneurs et Messeigneurs le Bourg-Maistre et Conseil, et avec une bonne partie des Seigneurs du rière Conseil de Lausanne assemblés selon l'ordre en la rue de la Mercerie proche le portail de St-Estienne, lieu pour ce expressement ordonné, a été Illec (là) présenté par Noble, Magnifique, Haut et puissant Seigneur Emmanuel Steiger Trésorier et du Conseil Etroit de la Ville et République de Berne, Au nom et de la part de nos Illustres, Puissants et Souverains Seigneurs et Princes du dit Berne; A sçavoir Noble Puissant et Généreux Seigneur Gabriel Weiss, Colonel, Bourgeois et du dit Conseil du dit Berne, pour Seigneur Baillif en la place de Noble, Magnifique et très honoré Seigneur

Bernard Tscharner, Ancien Seigneur Baillif au dit Lausanne; duquel moderne Seigneur Baillif Noble et Vertueux Jean-Pierre Polier, Seigneur Bourg-Maistre au dit Lausanne a intimé, à haute voix, le serment devant ténorisé, lequel ainsi entendu par le précité Seigneur et Trésorier Steyguer il a commandé au dit Moderne (nouveau) Seigneur Baillif Monseigneur le Colonel Weiss de lever la main et faire le dit serment, ce qu'il a volontairement fait et promis effectuer. Le tout ainsi publiquement et solennellement passé ès présences des Nobles, Magnifiques et très honorés Seigneurs, Messeigneurs les Baillifs d'Yverdon et de Nyon et plusieurs autres Seigneurs de qualité et mérite et autres Citoyens et Bourgeois du dit Lausanne, témoins. Ainsi signé: Philippe Willyamoz, notaire.

- » Comme la présentation des deux Seigneurs Baillifs cidevant, de même que les serments prêtés à leur Installation, ont été faits d'une manière entièrement conforme à ce qui avait été réglé et convenu en 1662 et que les Actes Nous en avoient été expédiés d'ordre de LL. EE., on ne crut pas nécessaire dès lors d'en dresser à chaque Présentation des Actes particuliers comme cela se pratiquoit auparavant, Et on se contenta d'en faire une Annotation sur le registre.
- » On suivit dès lors invariablement la même Règle jusques à la présentation du Seigneur Baillif et Général Hacbret en 1732, dans laquelle il se glissa quelques innovations.
- » Ce Seigneur se trouvant, par quelques incommodités, hors d'état de monter à cheval, suivant l'usage, pour faire son entrée, fit demander en Conseil de pouvoir prêter le serment au Château, ou qu'il pût constituer un membre de l'Etat pour le représenter dans cette cérémonie et prêter le serment en son nom, dans le lieu accoutumé.
- » Le Conseil fit répondre par écrit que, quelque envie qu'il eût de lui agréer à cause de ses incommodités, il ne pouvoit consentir à changer le Lieu et la forme de cette

prestation de serment, ni rien changer à ce qui avoit été convenu et réglé à ce sujet, ni admettre un Représentant pour ce Fait, d'autant plus qu'il pouvoit faire son entrée en Voiture sans incommodité et y prêter le serment requis.

- » Ayant pris ce parti, Il fit son entrée dans sa voiture avec le Seigneur Trésorier De Diesbach, Et après la Réquisition ordinaire qu'en fit Monsieur le Bourg-Maistre De Crousaz, il prêta le serment dans la forme ordinaire. Mais d'abord après le Seigneur Trésorier lui toucha dans la main, et ils se dirent dans ce moment quelques Paroles qui ne furent point entendues du Conseil ni des autres assistants.
- » Le Secrétaire baillival fit, à l'occasion de cette installation, une Relation dont le Conseil n'a eu aucune connoissance, qu'à l'expiration de son Bailliage, et qui contient diverses erreurs en fait, sur des choses peu importantes, mais dans laquelle il insinue que ce Seigneur avoit prêté, ou du moins ratifié son serment sur les mains du Seigneur Trésorier ¹.
- » Cette relation étant parvenue au Seigneur et Baillif Maggeran, son successeur, et de là au Seigneur Trésorier Morlot qui devoit le présenter, ils envoyèrent Monsieur le Lieutenant Baillival De Crousaz à Monsieur le Bourg-Maistre Seigneux pour lui dire que ces Messieurs, ayant vu cette relation, étaient convenus que le Seigneur Baillif ne prêteroit serment qu'entre les mains du Seigneur Trésorier.
- » Monsieur le Bourg-Maistre répondit qu'il ne pouvoit donner lieu ni souffrir aucune Innovation ; Que cette relation étoit contraire à la Notoriété publique et à ce qui avoit été convenu à ce sujet et qu'il alloit faire assembler le Conseil pour délibérer sur cette proposition.
- » Sur quoi le Conseil l'ayant unanimement chargé de ne donner lieu à aucune innovation, Il déclara de la manière

¹ Au lieu de prêter serment sur les mains du premier magistrat de la ville.

la plus précise que si le Seigneur Baillif ne prêtoit le serment en la forme usitée, il ne recevroit point le dit serment et fit sentir les inconvénients qui en arriveroient; sur quoi on convint qu'il seroit prêté dans la forme requise.

- » Ainsi ces Seigneurs étans arrivés sur le lieu où le Conseil étoit assemblé, Monsieur le Bourg-Maistre, après le compliment ordinaire, requit la prestation du serment, et sur l'acquiessement du Seigneur Trésorier, le serment fut lu et intimé dans la forme ordinaire. Le Seigneur Baillif et Monsieur le Bourg-Maistre ayant tous les deux la main levée.
- » Ensuite le Seigneur Trésorier, tendant la main au Seigneur Baillif, lui dit qu'il ratifioit aussi entre ses mains le serment qu'il avoit prêté à LL. EE. à ce sujet.
- » Comme ces Seigneurs étoient à cheval, ce qui se fit et se dit fut vu et entendu de tout le Conseil et donna lieu à plusieurs raisonnements. Mais comme le serment avoit cependant été prêté dans la forme ordinaire, le Conseil se contenta de charger Monsieur le Bourg-Maîstre de s'informer du ¹ Seigneur Trésorier si LL. EE. lui avoient donné ordre de faire quelque innovation à ce qui avoit été convenu en 1662, et de lui témoigner en ce cas que le Magistrat de cette ville seroit obligé de Leur faire de très humbles représentations pour qu'il ne fût rien innové; et là-dessus, il lui remit la copie de tout ce qui avoit été réglé et convenu à cette date.
- » Sur quoi le Seigneur Trésorier lui dit qu'il n'avoit reçu aucun ordre à ce sujet et que de plus il ne croyoit pas avoir donné lieu à aucune Innovation dont nous eussions sujet de nous plaindre; que la ratification que le Seigneur Baillif avoit faite entre ses mains ne regardoit que le serment qu'il avoit prêté à LL. EE. et ne touchoit point au serment qu'il avoit prêté à la Ville, et que LL. EE. étoient toujours.

¹ Auprès du.

disposées à maintenir la Ville dans ses droits et usages. Le Conseil fut satisfait de cette déclaration.

» Dans le temps que le Seigneur Baillif Ryhiner reçut la Patente pour être présenté, il s'aperçut que les termes qui y étoient employés pourroient donner lieu à renouveller ces difficultés, et pour les prévenir il fit à LL. EE. des représentations très gracieuses pour cette ville et conformes à son excellent caractère, ce qui donna lieu à examiner de nouveau, par devant les Seigneurs de la Chambre Economique et ensuite dans le Petit et Grand Conseil si on soutiendrait cette innovation prétendue. Mais par l'examen de ce qui avoit été convenu en 1662, à quoi il ne se trouvoit pas qu'on eut apporté aucun changement par aucun acquiescemont de notre part, sa patente fut changée et expédiée avec la Glose : Qu'on se conformeroit, pour son Installation, à ce qui avait été réglé à cette époque.

» Ce qui nous prouve l'attention Religieuse de notre Auguste Souverain à nous maintenir dans nos droits et privilèges et dans l'exécution de leurs promesses dans tout ce qui est juste et bien vérifié. Et en même temps l'attention que le Magistrat de cette ville doit apporter à ce qu'il ne se fasse aucune innovation à leurs droits et usages.»

Ainsi, voilà nos Lausannois contents. LL. EE. étaient coutumières de ces petites concessions et gracieusetés; cela n'avait rien de compromettant pour leur pouvoir. On cédait sur les points de détails et on avait le mérite d'être bon prince. Cela permettait au gouvernement d'être d'autant plus ferme sur les questions importantes où ses intérêts étaient engagés.

II

L'INSTALLATION D'UN BAILLI A LAUSANNE

Voici la relation du cérémonial observé à l'entrée et installation du Seigneur Baillif Rihyner, à Lausanne, en 1743 :

¹ C'est nous qui soulignons.

- « Noble Magnifique et très honoré Seigneur Jean-Frédérich Ryhiner, membre du Conseil souverain, et ci devant Intendant des sels de la Ville et République de Berne ayant été élu Seigneur Baillif de Lausanne le 15 Avril 1743, il y a fait son entrée en cette qualité le Mercredi 4 décembre même année, sur les deux heures après midi, de la manière suivante :
- » L'illustre, haut et puissant Seigneur Trésorier du Pays de Vaud, Christophle Steiguer, commis et député par LL. EE. pour présenter le susnommé nouveau Seigneur Baillif, ayant fixé le jour de son entrée au 4 décembre, à son retour de la marque des vins de Lavaux, le dit Magnifique Seigneur Baillif, précédé des quatre officiers Baillivaux et accompagné de la cour Baillivale, d'un bon nombre de cavaliers de distinction conduits par un capitaine et deux officiers de Vassaux et d'une troupe de dragons pris dans la ville, se mit en marche à cheval et alla au-devant de sa Grandeur jusques auprès de la place d'Armes de Lutry, où il le rencontra avec un nombreux cortège.
- » Ces deux troupes s'étant jointes, les Dragons prirent la Tête de la marche en forme d'Avant-garde et la compagnie des cavaliers composée d'officiers militaires et autres personnes de distinction fit l'arrière-garde.
- » Aux environs du port de Pully, Sa Grandeur descendit de son carosse, monta à cheval et forma rang avec le Seigneur Baillif auquel il donna la droite.
- » Lorsque la troupe fut au-dessous de la possession des Toises, l'on commença à tirer le canon de la place d'Estraz, et ensuite celui de la tour voisine de cette place.
- » Un moment après cette décharge finie, l'entrée en ville se fit en bon ordre par la porte de St-Pierre, ou une partie de la Compagnie du Corps de Ville, au nombre d'environ

¹ Le Trésorier.

soixante hommes commandés par le Capitaine Lieutenant et un officier subalterne faisoit la parade.

- » Monsieur le Major de Ville s'y étant rencontré à cheval, l'épée à la main, après avoir fait le salut à Sa Grandeur et au Seigneur Baillif, il se mit en marche immédiatement devant eux.
- » Pendant que cette cavalcade descendoit la rue de Bourg, on fit une décharge de l'artillerie de la Tour de St-François et dès qu'elle eut fini, on commença celle des canons qui étoient sur la Terrasse.
- » Le Conseil, qui s'étoit assemblé environ une heure après midi à la Maison de Ville, au premier coup de canon qu'il entendit se rendit en ordre et en habits de cérémonie à la Porte de St-Estienne dont les deux côtés étoient tapissés et se rangea sur deux lignes, monté sur des loges dressées exprès, Monsieur le Bourg-Maistre tenant la tête de la droite en montant.
- » La troupe de dragons qui formait l'avant-garde et les gens de livrée ayant passé cette porte, quelques sentinelles qu'on y avoit placées en dehors du Portail firent écarter la foule. Ensuite, Sa Grandeur et le Seigneur Baillif y étant arrivés avec leurs cortèges et s'y étant arrêtés, Monsieur le Bourg-Maistre s'avança un peu hors du rang et prononça un petit discours qu'il finit en requérant que, pour satisfaire à l'usage et à la solemnité de ce jour, le Seigneur Baillif prêtat le serment accoutumé.
- » Sa Grandeur, qui répondit à ce discours, ayant acquiescé à cette réquisition et assuré le Magistrat que le tout se passeroit en conformité du règlement souverain du 24 octobre 1662, le Seigneur Baillif leva la main de même que Monsieur le Bourg-Maistre et l'un et l'autre la tinrent haute pendant tout le temps que ce dernier fit la lecture du serment en la forme contenue dans le susdit Règlement dont la teneur suit :

- « Je jure au Nom de Dieu vivant de maintenir les droits,
- » franchises, immunités, usances et libertés de cette Ville,
- » Cité et Communauté, tant écrites que non écrites, sans les
- » vouloir en aucune façon enfreindre, ainsi que je désire
- » que Dieu me soit en aide à la fin de mes jours. »
- » Le serment étant ainsi prêté, la troupe qui formoit l'avant-garde continua sa marche de même que les Seigneurs et le cortège et le Conseil retourna à la Maison de Ville où il se sépara.
- » Quand la cour baillivale fut vis-à-vis de la Cité-dessous, elle se détacha, prit les devants, et se rendit au Château pour y être à portée d'en offrir les clefs au seigneur Baillif. On avait posté sur la Terrasse une autre partie de la Compagnie du Corps de Ville pour y faire la parade, et lorsque sa Grandeur y fut arrivée le canon du Château commença à faire feu depuis les tours.
- » A la porte d'entrée du Château, une Compagnie appelée la Société des Bleus, formée de divers bourgeois et habitants de la Ville, commandée par Monsieur le Capitaine Henri de Crousaz, y fit la parade en place d'une des compagnies des restants de Chapitre; ledit Monsieur de Crousaz en ayant fait offre au Seigneur Baillif qui l'accepta.
- » A la seconde porte étoient les officiers Ballivaux qui s'y étoient rangés en descendant de cheval et quatre sentinelles avec des Hallebardes pour empêcher l'entrée de la foule et du peuple.
- » Les Canonniers du Château faisoient la parade à la Cour.
- » La Séance Baillivale 1 se trouva rangée à la porte de fer et Monsieur le Lieutenant Baillival Loys, en l'absence de l'ancien Seigneur Baillif, y présenta les chefs du Château au nouveau Seigneur Baillif en lui adressant un compliment

¹ Cour Baillivale.

au nom du Corps. C'est par là que finit la cérémonie de ce jour. »

Le lendemain devait avoir lieu la prestation de serment de la part des autorités lausannoises.

III

LE SERMENT DES AUTORITÉS DE LAUSANNE

- « Le lendemain 5 décembre, sur les neuf heures du matin, sa Grandeur ¹ et le Seigneur Baillif, le Cortège de sa Grandeur et la séance ² Baillivale en habits de cérémonie se rendirent au Grand Temple de la Cité, ³ où M. le ministre de Crousaz, premier pasteur de la ville, fit un sermon.
- » Le Conseil et les Soixante s'y rendirent aussi en corps, de même que MM. les vassaux du Bailliage et Messieurs les Banderets et Commis des paroisses et communautés.
- » Le sermon étant fini, sa Grandeur prenant à sa droite le Seigneur Baillif suivi des seigneurs qui les ont accompagnés, et de la Séance Baillivale se rendirent sous la Galerie qui sépare le chœur de la nef, où sa Grandeur et le Seigneur Baillif se placèrent sur la plus haute marche vis-à-vis de l'entre-deux des tables; le Cortège se mit à droite et à gauche, de même que les gens de la livrée de l'Etat, et le secrétaire baillival s'avança vers une des dites tables. Ces seigneurs étant placés, le Conseil se rangea vis-à-vis d'eux dans le parquet, formé et fermé exprès, et gardé par six Hallebardiers postés des deux côtés, Monsieur le Bourg-Maistre étant au centre de la ligne un peu en avant.
- » Derrière cette ligne et aux deux ailes étaient les membres du Conseil, des Soixante, les vassaux du Bailliage et les commis des autres villes, paroisses et des communautés.
 - » Tout étant ainsi disposé, Sa Grandeur fit l'ouverture de

¹ Le trésorier romand.

² La cour.

³ La cathédrale.

cette cérémonie par un discours qu'il adressa tant aux magistrats de la Ville qu'aux Vassaux, Banderets et Commis sus-désignés et qu'il finit en requérant que les uns et les autres solemnisassent le serment accoutumé en pareil cas. Après quoi il ordonna au secrétaire Baillival de lire la patente accordée par LL. EE. au nouveau Seigneur Baillif.

» Cette lecture étant faite, Monsieur le Bourg-Maistre de Lausanne répondit au discours de sa Grandeur, et finit en déclarant respectueusement que lui et ceux qui l'accompagnoient étoient très disposés à prêter tant à leurs noms que de leurs corps et communautés le serment requis.

» Cela fini, sa Grandeur ordonna au secrétaire Baillival de lire la liste de ceux qui avaient été appelés à la prestation du serment tant des vassaux que des communautés, ce qui fut exécuté dans l'ordre suivant :

- 1. La ville de Lausanne.
- 2. Le seigneur de Cheseaux.
- 3. Les seigneurs de Vufflens-la-Ville.
- 4. Le seigneur de Morrens.
- 5. Les seigneurs de Renens, qui sont la ville de Lausanne pour une part et Monsieur de Praroman pour l'autre.
 - 6. Le seigneur de Prilly, qui est la ville.
 - 7. Les seigneurs de Crissier qui sont LL. EE. et la Ville.
- 8. Les seigneurs de Jouxtens et Mézery qui sont la ville de Lausanne et Messieurs de Crousaz.
 - 9. Le seigneur de Corsier sus Lutry.
 - 10. Les seigneurs de Béthusy et Rovéréaz.
- 11. Messieurs les Commis et Banderets des quatre paroisses de Lavaux.
 - 12. Monsieur le Banderet ou Commis de Pully.
- 13. Les Gouverneurs ou Commis du Mandement de Dommartin.

- 14. Et enfin les Gouverneurs ou Commis des Villages dépendants de la Juridiction du Jadis Chapitre de Lausanne.
- » Ensuite de cette lecture, sa Grandeur ordonna au secrétaire Baillival de faire celle du serment qui devait se solemniser, et dont la teneur suit :
- « Ils promettront et jureront par serment à main levée
- » par le nom de Dieu vivant qu'ils sont bons, fidèles, loyaux,
- » féaux et obéissants sujets de LL. EE. de la Ville
- » de Berne; Procurants, de tout leur pouvoir, leur 1
- » honneur, profit et utilités, comme aussi à leur Seigneur
- » Baillif, et au contraire éviteront de tout leur pouvoir leur 2
- » dommage, perte et déshonneur, employant en toute fidélité
- » et rondeur leurs personnes facultés et moyens que Dieu
- » leur aura donné, pour la défense et protection de Leurs³
- » Etats de leur Réformation Evangelique chiétienne et de
- » la Patrie tant en général qu'en particulier, toutes fois et
- » quantes que la nécessité le requerra comme aussi de révéler
- » et manifester tous attentats et machinations qu'ils
- » pourront apercevoir et découvrir contre leur Etat souve-
- » rain, et finalement feront et exerceront tout ce que vrais
- » et fidèles sujets tant par droit divin qu'humain, sont
- » tenus á leurs vrais et naturels Princes et Seigneurs, ainsi
- » qu'ils désirent que Dieu leur soit en aide et en la vie et
- » en la mort. »
- « Ce serment étant lu, sa Grandeur leva la main et ordonna aux Magistrats, Vassaux, Banderets et Commis de la lever aussi, après quoi il leur intima le serment, laquelle intimation Monsieur le Bourg Maistre au nom de tous répéta à haute voix, et c'est par là que finit la cérémonie de l'Eglise.

¹ Leur se rapporte ici à LL. EE.

² ldem.

³ Idem.

- » Sa Grandeur à la droite du Seigneur Baillif précédés des gens de livrée de l'Etat et suivis des Seigneurs du Cortège et de la Séance Baillivale, reprirent le chemin du Château à la porte duquel il y avoit quelques sentinelles avec les officiers baillivaux.
- » Le Corps du Conseil suivit à quelque distance et se rendit aussi à la Cour du Château, où il témoigna à sa Seigneurie Baillivale sa satisfaction sur son installation, Et ensuite il se retira avant le dîner.
- » Le Vendredi 6e Xbre, sa Grandeur donne audience aux personnes qui avaient à faire devant lui, reçut les requêtes que quantité de pauvres gens et autres lui présentèrent et fit marquer les vins des caves du Château.
- » Le Samedi 7^{me}, sa Grandeur voulant continuer sa tournée pour la marque des vins de LL. EE. fixa l'heure de son départ à Midi et monta à cheval au Château avec sa suite.
- » Le Seigneur Baillif et la Cour Baillivale montèrent aussi, de même que Monsieur le Bourg-Maistre et plusieurs autres membres de la magistrature.
- « En dehors de la cour, il y avoit une troupe de Dragons rangée sur une seule ligne, à la droite en descendant, qui fit la parade pendant que Sa Grandeur passa avec toute sa suite et le cortège qui étoit monté au Château, et lorsque tout eut passé, les Dragons suivirent aussi et firent l'arrière-garde.
- » Quand Sa Grandeur fut à peu près vis à-vis du Collège, les Canonniers du Château commencèrent à faire feu depuis les tours. Et leur décharge ayant fini, comme Sa Grandeur passoit sur la Terrasse, où une partie de la Compagnie du Corps de Ville faisoit la parade, le canon qui y étoit posté, commença à tirer et continua par une recharge jusques à ce que Sa Grandeur fût arrivée sur Montbenon.

- » En passant sur ladite place, la même compagnie de cavaliers qui avoit monté le Mercredy s'y trouva rangée et, ayant formé ses rangs deux à deux, prit la tête de la marche et fit l'Avant-Garde, l'épée à la main.
- » L'autre partie de la Compagnie du Corps de Ville fit la parade à la porte de St-François.
- » Sa Grandeur étant arrivée près du Crest de Montbenon, l'on commença à tirer le canon de la tour de St-Jean; ensuite celui de la tour de la Porte de St-Laurent et l'on finit par celui qui étoit sur la place de Chauderon, ce qui dura jusques à ce que tout le cortège fût en dessous de la maison du Tirage.
- » Cette marche se continua ainsi dans cet ordre jusques au bout de la plaine de Saint-Sulpice, près du pont de la Venoge, où le Seigneur Baillif de Morges, avec Sa Séance Baillivale et plusieurs Vassaux et personnes de distinction de son Bailliage, reçurent Sa Grandeur. Après quoi, le Seigneur Baillif et sa suite, ayant pris congé de Sa Grandeur, tourna bride et s'en revint en Ville où il fut accompagné jusques à son château par toute la cavalcade, les dragons tenant la tête de la marche. »

Bon voyage, excellence !...

Parades, cortèges, cérémonies, nos pères aimaient tout cela. Nous leur ressemblons sur ce point. Une autre constatation s'impose, en lisant ces vieilles formules: toute proportion gardée, elles se sont perpétuées jusqu'à nos jours. Nos magistrats ne prêtent plus serment de fidélité à LL. EE., mais bien à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale. Ils promettent de défendre la liberté de leur pays; ils promettent encore de procurer et d'avancer son honneur et profit comme aussi d'empêcher tout ce qui pourrait leur porter perte ou dommage.

Paul Maillefer.